

Transfers

(5) For the purposes of this section, where the property of a specified personal corporation is transferred to or otherwise acquired by another specified personal corporation, the shareholders of the first corporation shall be deemed to have transferred to the second corporation the property that they or persons who previously owned their shares transferred to the first corporation.

Taxable dividends

(6) Where a part of the income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation is required by subsection (3) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the taxpayer shall be deemed to have received at the end of the corporation's 1972 taxation year, as a taxable dividend from a taxable Canadian corporation, that proportion of the part so required to be included that

(a) the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends received by the specified personal corporation in its 1972 taxation year from taxable Canadian corporations exceeds the aggregate of all outlays and expenses deductible in computing the specified personal corporation's income for the 1972 taxation year, to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning those dividends,

is of

(b) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

Foreign taxes

(7) Where a part of the income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation is required by subsection (3) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the taxpayer shall, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, be deemed to have income for the year, other than income from a business, from sources in a foreign country, equal to that proportion of the part so required to be included that

Transferts

(5) Aux fins du présent article, lorsque les biens d'une corporation personnelle désignée sont transférés à une autre corporation personnelle désignée ou sont autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont réputés avoir transféré à la seconde corporation les biens qu'eux-mêmes ou des personnes ayant antérieurement été propriétaires de leurs parts des biens ont transférés à la première corporation.

10

(6) Lorsqu'une partie du revenu, pour l'année d'imposition 1972, d'une corporation personnelles désignée doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé avoir reçu, à la fin de l'année d'imposition 1972 de la corporation, à titre de dividende imposable payé par la corporation canadienne imposable, la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par le rapport existant entre

Dividende imposable

a) la fraction, si fraction il y a, du total de tous les dividendes imposables reçus par la corporation personnelle désignée, dans son année d'imposition 1972, de corporations canadiennes imposables, qui est en sus du total de tous les débours et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour l'année d'imposition 1972, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été faits ou engagés en vue de gagner ces dividendes,

et

b) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

Impôts étrangers

(7) Lorsqu'une partie du revenu d'une corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972 doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, réputé avoir, pour l'année, un revenu provenant de pays étrangers, qui n'est pas un revenu tiré d'une entreprise, égal à la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par le rapport existant entre